

Comité social d'administration de réseau - avril 2023

Transfert à la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), pour prise en charge et recouvrement, de créances non soldées de nature douanière à compter du 13 septembre 2023 : désignation des comptables publics de la DGFIP compétents (pour avis).

Le transfert à la DGFIP du recouvrement de taxes, droits et amendes, pris en charge par la Direction générale des douanes et droits indirects est mis en œuvre depuis 2019. Cette démarche s'inscrit dans un objectif d'unification du recouvrement fiscal autour de la DGFIP, de simplification et d'amélioration du service rendu à l'utilisateur et se poursuivra jusqu'en 2025¹.

Dans ce cadre, il est également prévu le transfert de la DGDDI vers la DGFIP du stock de créances afférentes aux impositions transférées depuis 2019 mais non soldées au jour du transfert, dénommées « restes à recouvrer » (RAR).

C'est ainsi que l'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit que sont transférées, pour prise en charge et recouvrement, par les comptables publics de la DGFIP, les créances recouvrées par les comptables publics de la DGDDI et non soldées qui se rapportent à un certain nombre de taxes, ainsi qu'aux majorations, intérêts de retard et frais de poursuites y afférents. Il prévoit que ces dispositions entrent en vigueur selon un calendrier défini par décret et au plus tard le 1er janvier 2026.

Ainsi, plusieurs décrets successifs fixeront de manière échelonnée, selon le type d'imposition concernée, la date d'entrée en vigueur du transfert à la DGFIP. Le premier projet de décret relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de créances non soldées est transmis pour information du CSAR, ayant pour objet unique d'entériner et de préciser le calendrier fixé par la loi.

Des textes portant détermination de la compétence des comptables assignataires au sein des services de la DGFIP pour prendre en charge et recouvrer les créances ainsi transférées doivent également être pris. Ces textes ayant un impact sur l'organisation et le fonctionnement des services, l'avis du CSAR est requis.

1. Décret fixant la date du transfert à la direction générale des finances publiques du recouvrement de créances non soldées de nature douanière

Le premier décret à fixer une telle entrée en vigueur, joint en annexe, prévoit un transfert à la DGFIP au 13 septembre 2023 des créances non soldées se rapportant aux impositions dont les volumétries au 31 août 2022 sont les suivantes :

-Les taxes spéciales sur les véhicules routiers (TSVR) prévue aux articles 284 *bis* et 284 *sexies bis* du code des douanes : 1 437 créances.

-Les taxes intérieures de consommation (TIC) prévues aux articles 266 *quinquies*, 266 *quinquies B* et 266 *quinquies C* du code des douanes : 266 créances.

-La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) prévue à l'article 266 *sexies* du code des douanes : 102 créances.

-La taxe sur la valeur ajoutée sur les produits pétroliers (TVAP) prévue à l'article 298 du code général des impôts : 17 créances.

- Les contributions sur les boissons non alcooliques (BNA) prévues aux articles 1582, 1613 *ter* et 1613 *quater* du code général des impôts : 58 créances.

¹ Article 184 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et article 80 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

La DGDDI menant actuellement des travaux d'apurement dans la perspective du transfert, ces chiffres sont susceptibles de baisser en nombre d'ici à leur transfert vers la DGFIP au 13 septembre 2023.

Ainsi, à titre d'illustration, au 30 avril 2022, le nombre de créances s'élevait à 2 472 pour un montant de 109,07 M€ de restes à recouvrer :

Taxes concernées	Nombre de créances au 30.04.2022	Montant du stock pour les créances au 30.04.2022
BNA	83	4,02 M€
TGAP	111	14,73 M€
TVAP	99	8,84 M€
TIC	236	80,54 M€
TSVR	1 943	0,94 M€

Pour le choix de la date du 13 septembre 2023, il a été tenu compte des plans de charge des services de la DGFIP sur les deux derniers mois de l'année, des contraintes de la DGDDI et de la préoccupation de ne pas démultiplier les remises de service.

2. Arrêté et décret relatifs à la compétence des comptables publics de DGFIP en matière de prise en charge et de recouvrement de créances non soldées de nature douanière

Les projets d'arrêté et de décret, joints en annexe, s'inscrivent dans la logique de gestion des taxes douanières retenue par la DGFIP : pas de traitement centralisé dans un service et compétence de la DGE pour les dossiers relevant de son périmètre.

En effet, la prise en charge des créances non soldées transférées relèvera de la compétence des comptables publics des services des impôts des entreprises (SIE).

Le comptable de la Direction générale des entreprises (DGE) sera compétent pour les dossiers et créances relevant de son périmètre.

Dans les faits, les créances basculeront dès leur prise en charge par les SIE vers les Pôles de recouvrement spécialisés (PRS) qui procéderont au recouvrement des créances.

La solution proposée permet une prise en charge des créances non soldées par les SIE géographiquement compétents (ou la DGE le cas échéant) répartissant ainsi la charge de travail entre les services. L'opération de reprise, à caractère provisoire et circonscrit, pourra être lissée par les comptables sur quelques semaines afin de tenir compte de leur charge. Il est précisé que la DGDDI mène actuellement des travaux permettant de garantir que les restes à recouvrer ne seront pas en limite de prescription lors de leur transfert (pas de prescription dans les six mois suivant le transfert).

D'un point de vue technique, la prise en charge de ces créances sera effectuée manuellement dans l'application Médoc par les agents des SIE géographiquement compétents (ou la DGE en charge du dossier de l'entreprise). Elle est facilitée dans la mesure où les usagers sont déjà dans le fichier des redevables professionnels des services. Mais, si nécessaire, un soutien spécifique pourra être étudié pour les directions les plus impactées.

Le choix de transférer la totalité des créances vers les PRS dès après leur prise en charge par le SIE tient compte de plusieurs facteurs :

- le respect de l'organisation cible du recouvrement forcé à la DGFIP (les créances transférées étant des restes à recouvrer, leur recouvrement par les PRS s'est naturellement imposé) ;
- la recherche d'une gestion de proximité du dossier du redevable ainsi qu'une approche globale de son dossier ;
- faire du PRS l'interlocuteur unique auprès de la centrale comme auprès des directions locales permettant de faciliter les échanges et le pilotage du recouvrement de ces créances spécifiques ;
- la volonté de faciliter le suivi du recouvrement des créances douanières en vue du retour d'informations auprès de la DGDDI que la DGFIP s'est engagée à faire.

Les modalités pratiques de transfert des dossiers de RAR sont en cours de définition avec la DGDDI, afin que les comptables assignataires de la DGFIP disposent du dossier complet.

Une note sera adressée au réseau par l'administration centrale afin de présenter le dispositif et accompagner techniquement les services dans la reprise de ces créances.

Une documentation sera également conçue pour présenter les modalités de prise en charge manuelle dans l'applicatif, les spécificités de la gestion dans les applicatifs et les modalités de suivi du recouvrement de ces créances non soldées de nature douanière.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique

Arrêté du **XX**

relatif à la compétence des comptables publics de la direction générale des finances publiques en matière de prise en charge et de recouvrement de créances non soldées de nature douanière

NOR :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 252 ;

Vu l'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le Décret n° XXXXXX du XXXXXX fixant la date du transfert à la direction générale des finances publiques du recouvrement de créances non soldées de nature douanière pris en application du E du V de l'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'avis du comité social d'administration de réseau en date du **XX** ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les comptables publics de la direction générale des finances publiques, mentionnés au A du IV de l'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, compétents pour assurer la prise en charge et le recouvrement des créances non soldées de nature douanière, à l'exception des impositions visées au 2° du A du IV du même article, sont les comptables des services des impôts des entreprises du lieu du siège social ou du domicile du redevable.

Article 2

Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des finances publiques,

J. Fournel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique

Décret n° XXXXX du XXXXXX modifiant le décret n° 2013-1225 du 23 décembre 2013 relatif à la direction des grandes entreprises de la direction générale des finances publiques

NOR :

***Publics concernés :** redevables et agents de la direction générale des finances publiques, de la direction générale des douanes et droits indirects et de la direction des grandes entreprises.*

***Objet :** extension de la compétence de la direction des grandes entreprises au recouvrement de certaines créances non soldées de nature douanière transférées à la direction générale des finances publiques en application du A du IV de l'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** En application du A du IV de l'article 130 susvisé, le texte étend les attributions de la direction des grandes entreprises au recouvrement des créances non soldées de nature douanière transférées à la direction générale des finances publiques. Il s'agit des créances transférées au 13 septembre 2023 en application du décret XXXXX du XXXX fixant la date du transfert à la direction générale des finances publiques du recouvrement de créances non soldées de nature douanière pris en application du E du V de l'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Les impositions concernées sont les suivantes : les taxes spéciales sur certains véhicules routiers (TSVR) prévues aux articles 284 bis et 284 sexies bis du code des douanes, les taxes intérieures de consommation (TIC) prévues aux articles 266 quinquies, 266 quinquies B et 266 quinquies C du code des douanes, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) prévue à l'article 266 sexies du code des douanes, la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits pétroliers (TVAP) prévue à l'article 298 du code général des impôts, les contributions sur les boissons non alcooliques (BNA) prévues aux articles 1582, 1613 ter et 1613 quater du code général des impôts.*

***Références :** le décret et les textes mentionnés dans le présent décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 modifié ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 23 décembre 2013 relatif à la direction des grandes entreprises de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°XXXX du XXXXXX fixant la date du transfert à la direction générale des finances publiques du recouvrement de créances non soldées de nature douanière pris en application du E du V de l'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'avis du Comité social d'administration de réseau en date du XXXXXX ;

Décète :

Article 1

Après le 4ème alinéa de l'article 3 du décret du 23 décembre 2013 susvisé, est inséré l'alinéa suivant :

« Le comptable est également chargé du recouvrement des créances non soldées de nature douanières transférées à la direction générale des finances publiques en application du A du IV de l'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 à l'exception des impositions visées au 2° du même A. »

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,

Gabriel ATTAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique

Décret n° XXXXX du XXXXXX fixant la date du transfert à la direction générale des finances publiques du recouvrement de créances non soldées de nature douanière pris en application du E du V de l'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

NOR : ECOE2227546D

Publics concernés : redevables et agents de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et droits indirects.

Objet : fixation de la date du transfert à la direction générale des finances publiques de la prise en charge et du recouvrement de créances non soldées de nature douanière en application du E du V de l'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le IV de l'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit le transfert, pour prise en charge et recouvrement par les comptables publics de la direction générale des finances publiques, de créances non soldées recouvrées par les comptables publics de la direction générale des douanes et droits indirects. Le E du V de l'article susvisé prévoit une entrée en vigueur du IV à des dates fixées par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2026. Le présent décret est le premier décret à fixer la date d'entrée en vigueur du transfert du recouvrement de créances non soldées à la direction générale des finances publiques. La date est fixée au 13 septembre 2023 pour les impositions suivantes : les taxes spéciales sur certains véhicules routiers (TSVR) prévues aux articles 284 bis et 284 sexies bis du code des douanes, les taxes intérieures de consommation (TIC) prévues aux articles 266 quinquies, 266 quinquies B et 266 quinquies C du code des douanes, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) prévue à l'article 266 sexies du code des douanes, la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits pétroliers (TVAP) prévue à l'article 298 du code général des impôts, les contributions sur les boissons non alcooliques (BNA) prévues aux articles 1582, 1613 ter et 1613 quater du code général des impôts.

Références : le décret et les textes mentionnés dans le présent décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 modifié ;

Décète :

Article 1

En application du E du V de l'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, les A à E du IV du même article entrent en vigueur le 13 septembre 2023 pour les créances non soldées se rapportant aux impositions visées aux 1°, 3° à l'exception de la taxe prévue à l'article 265 du code des douanes, 6°, 8° et 9° du A du même IV.

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,

Gabriel ATTAL